

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République concernant le service télégraphique par les tubes pneumatiques dans Paris.....	388
DÉCRET portant réduction du prix des dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.....	390
INSTRUCTION N° 108. — Publication de l'Arrangement entre la France et les Pays-Bas, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de l'Arrangement. — Décret d'exécution.....	390
ARRÊTÉ portant allocation de primes au profit des employés qui participent à la manœuvre des appareils à miroir.....	397
DÉCISION portant attribution d'une haute paye ou allocation d'indemnités à des agents chargés de certains services spéciaux à la recette principale de la Seine..	398
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	399
CRÉATION d'emplois de sous-chefs facteurs dans les départements. — Modifications et additions à l'Instruction générale.....	401
REMISE des télégrammes internationaux par l'intermédiaire de la poste.....	402
AVIS concernant le recouvrement des effets de commerce en Belgique.....	402
TRAITEMENT des objets recommandés de ou pour l'étranger, insuffisamment affranchis ou ne remplissant pas les conditions requises. — Annotation au tarif international.....	403
MESURES à prendre pour hâter la rentrée des fonds de concours.....	404
OPÉRATIONS de trésorerie concernant les abonnements au <i>Bulletin des lois</i> et au <i>Bulletin mensuel</i> des postes et des télégraphes.....	404
CRÉATION d'une formule de mandats n° 316 quinquies. — Avances pour frais de remplacement de facteurs.....	405
AVIS concernant la statistique des mandats-cartes recommandés.....	405
ADDITION à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.....	405

	Pages.
NOUVELLES pièces à produire à l'appui des demandes de déplacement de bureaux .	406
ADOPTION d'une échelle uniforme pour l'établissement des plans des locaux affectés au service et au logement des receveurs.....	406
SOINS à apporter à l'entretien des appareils télégraphiques.....	406
OBLIGATION, pour les receveurs des postes, de se pourvoir, chez le fournisseur indiqué par l'Administration, des encres grasses nécessaires à leur service. — Modifications à l'Instruction générale et au tarif des fournisseurs.....	407
ADDITIONS à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	408
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques.....	408
CRÉATION d'un nouveau bureau de poste et télégraphe à Paris.....	410
OUVERTURE du service postal dans un bureau télégraphique de Paris.....	410
OUVERTURE de bureaux de poste temporaires.....	410
CRÉATION de recettes simples.....	411
CHANGEMENT de dénomination de bureau de poste.....	411
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	412
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	413
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	414
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	415
NOMENCLATURE des bureaux de poste américains.....	417
CORRESPONDANCE avec les îles Saint-Pierre et Miquelon.....	420
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	421
ANNOTATIONS au tarif international.....	421
BÂTIMENTS en partance.....	422
STATISTIQUE des contraventions.....	424
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	427
FAITS divers	427

Rapport au Président de la République concernant le service télégraphique par les tubes pneumatiques dans Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de la discussion de la loi du 21 mars 1878, sur la réforme des taxes télégraphiques, le Gouvernement avait promis de chercher à abaisser les taxes des télégrammes circulant dans l'intérieur de la ville de Paris. L'article 2 de cette loi lui en ménageait la faculté, en promettant de fixer par décret le tarif urbain, sauf à le faire approuver ultérieurement par les Chambres dans la prochaine loi de finances.

Dès le 1^{er} mai 1879 nous avons mis à la disposition du public les cartes-télégrammes et les télégrammes fermés destinés à circuler dans les limites de l'ancien octroi de Paris. Le nombre des mots n'a plus été

limité que par les dimensions des formules. Le prix des cartes-télégrammes était fixé à 50 centimes, celui des télégrammes fermés à 75 centimes.

On n'a pas tardé à profiter largement de cette réduction.

Du 1^{er} mai 1879 au 30 avril 1880, le nombre des télégrammes de Paris pour Paris s'est élevé à 743,565. La période correspondante du 1^{er} mai 1877 au 30 avril 1878 n'avait donné que 411,991 dépêches. Le produit s'est élevé proportionnellement de 273,541 fr. 55 cent. à 519,141 francs. L'accroissement du nombre des dépêches a donc été de 80 p. o/o; celui du produit de 90 p. o/o.

Ces résultats nous ont encouragé à apporter de nouvelles améliorations à ce service.

Nous avons d'abord songé à étendre le réseau pneumatique par lequel circulent nos télégrammes et qui aujourd'hui s'arrête aux limites de l'ancien octroi. Nous avons demandé aux Chambres les crédits nécessaires pour conduire ce réseau jusqu'au nouvel octroi. Le travail serait réparti en quatre annuités auxquelles nous ferions face par des crédits à comprendre dans les lois de finances de 1881, 1882, 1883 et 1884.

Dès à présent, nous avons complété le réseau actuel avec les ressources empruntées au budget de 1880. Le travail est actuellement achevé dans ses parties principales. Notre force motrice est suffisante; nous pouvons satisfaire à un grand accroissement de circulation.

Il nous paraît donc que le moment est opportun pour procéder à un nouvel abaissement dans le prix des cartes-télégrammes et des télégrammes fermés. Il en résultera peut-être une diminution temporaire dans nos recettes, mais si la réduction de taxe est importante, elle amènera rapidement un grand accroissement dans le trafic. Les produits actuels ne tarderont pas à être non seulement atteints mais même très dépassés. Les résultats acquis pour l'application de notre nouveau tarif intérieur et ceux qui se produisent actuellement pour nos télégrammes internationaux depuis le 1^{er} avril dernier, date de l'application du tarif par mot, nous assurent que nos prévisions ne seront pas trompées.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de réduire à 30 centimes la taxe des télégrammes-cartes et à 50 centimes la taxe des télégrammes fermés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

COCHERY.

Décret portant réduction du prix des dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 25 janvier 1879;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le prix des dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques, dans les limites de l'ancien octroi de Paris, conformément aux dispositions du décret du 25 janvier 1879, et rédigées sur des formules spéciales affranchies, est abaissé à partir du 1^{er} juin à 30 centimes pour les dépêches ouvertes, et à 50 centimes pour les dépêches fermées.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

2^o DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 108.

PAYS-BAS. — ABONNEMENTS.

PUBLICATION D'UN ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS, CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE LES DEUX ADMINISTRATIONS. — LOI PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT. — DÉCRET D'EXÉCUTION.

§ 1. Un Arrangement concernant la réception, par la poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques a été conclu le 19 mars 1880 entre la France et les Pays-Bas.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} juin prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après les textes :

- 1° de l'Arrangement du 19 mars 1880;
- 2° du Règlement de détail et d'ordre arrêté entre les deux Administrations des postes de France et des Pays-Bas ;
- 3° de la Loi du 22 mars 1880 portant approbation de l'Arrangement ;
- 4° du Décret d'exécution en date du 10 mai 1880.

§ 3. Tous les bureaux de recette, en France et en Algérie, participeront au service des abonnements dans les rapports avec les Pays-Bas. Il leur sera transmis, à cet effet, avant le 1^{er} juin, une liste des journaux néerlandais avec indication des prix, en monnaie française et en monnaie des Pays-Bas, et de toutes autres conditions d'abonnement.

§ 4. L'Arrangement franco-néerlandais relatif aux abonnements est calqué sur l'Arrangement de même nature précédemment conclu avec la Belgique et mis à exécution le 20 janvier dernier. Le droit de commission (3 p. 0/0 avec minimum de 25 centimes) est le même dans l'une et l'autre relation. Les agents auront donc à s'inspirer, pour l'émission et le paiement des mandats relatifs aux abonnements tirés de la France sur les Pays-Bas et *vice versa*, ainsi que pour les opérations de comptabilité, des dispositions de l'instruction n° 87 (pages 793 à 796 du Bull. mens. n° 20, 2° suppl.).

§ 5. Il est à noter, toutefois, et c'est là la seule particularité à signaler, que, par suite de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans chacun des deux pays contractants, les mandats d'abonnement émis par des bureaux français à destination des Pays-Bas sur la formule n° 13 *duodécimès* devront recevoir l'indication du montant du mandat, aussi bien en chiffres qu'en toutes lettres, *en monnaie du pays de destination* (florins et cents). Quant au droit perçu à inscrire en chiffres sur le titre, il doit être exprimé en monnaie du pays d'origine (francs et centimes).

C'est l'application, du reste, aux mandats d'abonnement du système déjà pratiqué dans les rapports avec les Pays-Bas pour l'échange des mandats ordinaires. Comme la liste des journaux néerlandais qui sera fournie aux bureaux contiendra tous les renseignements nécessaires, les agents n'auront pas à se préoccuper des calculs de conversion; ils reproduiront purement et simplement sur le mandat d'abonnement les prix indiqués à la colonne 6 de la liste.

§ 6. Par réciprocité, les mandats d'abonnement à des journaux français émis aux Pays-Bas devront mentionner la somme à payer en monnaie du pays de destination (francs et centimes).

Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France, soit en Algérie, soit dans les Pays-Bas.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc ou de demi-florin jusqu'au franc ou au demi-florin; ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 12 1/2 cents par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et des Pays-Bas.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution, à partir du jour dont les deux parties conviendront, lorsque la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 19 mars 1880.

C. DE FREYCINET.

BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement, entre la France et les Pays-Bas, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 19 mars 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Les Administrations des postes de France et des Pays-Bas se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresse exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement, sur le prix normal d'abonnement, du droit de commission.

II.

Tous les bureaux de poste de France et des Pays-Bas sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

III.

Les mandats délivrés pour abonnements sont conformes ou analogues au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement ;

2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres (*caractères romains*), de la somme à payer au bénéficiaire ;

3° Le montant du droit perçu, exprimé en monnaie du pays d'origine ;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer ;

5° Le nom et la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces nom et qualité, le titre complet de la publication ;

6° La localité où s'édite la publication ;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis, toutefois, de joindre au mandat une bande de journal.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et les Pays-Bas sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 19 mars 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 7 avril 1880, et à la Haye, le 12 avril 1880.

Signé : AD. COCHERY.

Signé : G. J. G. KLERCK.

(L. S.)

(L. S.)

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES D _____

Timbre à date
du
bureau d'origine.

MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

N° **Montant du droit perçu :**
 (En chiffres et en monnaie du pays d'origine.)

Montant du mandat :
 (En chiffres et en monnaie du pays de destination.)

Mandat de la somme de (1) _____

_____ au profit de M. _____

à _____ ou du directeur du journal l _____, publié à _____

pour servir un abonnement de _____ mois, à dater du _____ 188 _____,

à M _____

demeurant à _____

Timbre à date
du
bureau payeur.

Pour acquit :

(1) Montant du mandat à inscrire en toutes lettres, en caractères romains et en monnaie du pays de destination.

B.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT D'ABONNEMENT.

Monsieur

le Directeur du journal

à _____

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu, le 19 mars 1880, entre la France et les Pays-Bas, relativement à l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques signé à Paris, le 19 mars 1880, entre la France et les Pays-Bas, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'Arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications hollandais souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la Poste dans les relations entre la France et les Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 mars 1880, qui autorise le Président de la République à faire exécuter l'Arrangement conclu à Paris, le 19 du même mois, et concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et le Pays-Bas;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste,

aux journaux et publications périodiques de toute nature paraissant, soit en France et en Algérie, soit dans les Pays-Bas, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1^{er} juin 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et publications néerlandais souscrits dans les bureaux de poste en France et en Algérie sera de 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 25 centimes par abonnement.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement, ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste de toutes les publications néerlandaises dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés à l'Administration française sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications néerlandaises, les abonnements seront également reçus dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté portant allocations de primes au profit des employés qui participent à la manœuvre des appareils à miroir.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des primes payables mensuellement sont accordées aux employés participant à la manœuvre des appareils à miroir, dès que leur instruction spéciale est reconnue suffisante pour leur permettre d'assurer ce service.

ART. 2. Ces primes sont divisées en quatre catégories, savoir :

Prime de 20 francs par mois (prime de début).

— de 30

id.

— de 40

id.

— de 50

id.

ART. 3. Après un délai minimum de deux ans, les agents dont le service est satisfaisant peuvent obtenir la prime de la catégorie immédiatement supérieure à celle qui leur était précédemment attribuée.

ART. 4. A la fin d'un mois, le montant de la prime peut être réduit en partie ou en totalité si, pendant le cours de ce mois, l'employé n'a pas pris part au service du miroir ou n'y a pris qu'une part restreinte, ou enfin si son service a trop laissé à désirer.

ART. 5. Les directeurs des départements où existe l'appareil à miroir devront, sous leur responsabilité, tenir compte des dispositions de l'article 4, lors de l'établissement des états de paiement des primes, et soumettre, le cas échéant, à l'Administration les réductions dont il s'agit.

ART. 6. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 mai 1880.

AD. COCHERY.

Décision portant attribution d'une haute paye ou allocation d'indemnités à des agents chargés de certains services spéciaux à la recette principale de la Seine.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} mai 1880, une haute paye est accordée aux commis principaux et ordinaires et aux gardiens de bureau et chargeurs de la recette principale de la Seine qui sont chargés d'un service de nuit ou qui prennent leur service dès quatre heures et demie du matin au plus tard.

Le chiffre de cette haute paye est fixé à 200 francs pour les commis principaux et ordinaires, 100 francs pour les gardiens de bureau et chargeurs.

Cette haute paye sera supprimée à tout bénéficiaire qui viendrait à quitter la recette principale de la Seine ou qui, dans le service de la recette principale de la Seine, viendrait à être attaché à un service qui le dispenserait de prendre part, soit au travail de nuit, soit à la vacation de quatre heures et demie du matin.

ART. 2. Cette haute paye sera sujette à la retenue et se cumulera avec le traitement dans la liquidation pour la pension de retraite.

Le paiement de cette haute paye aura lieu par trimestre. La dépense sera imputée sur les douzièmes disponibles de la ligne du budget afférente au traitement des agents appelés à bénéficier de la haute paye.

ART. 3. Les agents de la recette principale de la Seine chargés d'effectuer le tri des correspondances par bureaux ambulants ou par bureaux sédentaires et bureaux étrangers correspondants, ainsi que le tri par

rayon de distribution dans Paris, seront soumis tous les mois à une épreuve, en vue de constater le nombre d'objets triés dans un temps déterminé, et le nombre d'erreurs commises par chacun d'eux.

Le résultat de ces épreuves sera évalué en attribuant à chaque agent cinq points par cent objets triés à l'heure, sauf défalcation de cinq points par chaque erreur commise dans le même délai.

A la fin de chaque semestre, le nombre de points obtenus mensuellement par chacun des agents sera totalisé et il sera procédé à un classement dans chacune des sections de la distribution, de l'étranger, de la banlieue et des lettres et journaux de la recette principale.

Une indemnité de 200 francs sera attribuée, à titre d'encouragement, à trente agents pris dans chacune de ces sections, proportionnellement au nombre des agents trieurs, qui occuperont les premiers rangs par ordre de mérite dans le classement par section.

Cette dépense, qui s'élèvera à 12,000 francs par an, sera imputée sur les douzièmes disponibles du chapitre Personnel.

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 5 avril 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Orléans, M. Lami de Nozan, inspecteur-ingénieur à Marseille.

2° En date du 12 avril 1880 :

Receveur à Vouziers, M. Mauget, commis principal à Paris, bureau n° 20.

3° En date du 13 avril 1880 :

Sous-inspecteur du bureau ambulancier à la ligne de Lyon, M. Leroux, chef de brigade à la ligne de l'Est.

4° En date du 19 avril 1880 :

Receveur à Paris, bureau n° 3, M. Tugaut, receveur à Paris, bureau n° 37, en remplacement de M. de Bermond de Vaulx, mis en disponibilité, sur sa demande;

Receveur à Paris, bureau n° 37, M. Wahl, receveur à Paris-Montmartre, n° 2;

Receveur à Paris-Montmartre, n° 2, M. Colin, receveur à Pantin.

5° En date du 22 avril 1880 :

Sous-inspecteur à Versailles, M. Dard-Thénadey, sous-inspecteur à Laval, en remplacement de M. Ziegler, décédé.

6° En date du 23 avril 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Marseille, M. Pinatel, inspecteur-ingénieur en disponibilité;

Directeur départemental à Dijon, M. Hudot, inspecteur-ingénieur à la même résidence.

7° En date du 26 avril 1880 :

Receveur à la Fère, M. Brossard, receveur à Langres.

8° En date du 1^{er} mai 1880 :

Inspecteur à Saint-Lô, M. Gerlier, inspecteur à Versailles;

Sous-inspecteur à Versailles, M. Ratazzi, commis principal à la direction de la Seine;

Sous-inspecteur à Quimper, M. Ginoyer, commis de direction à la Rochelle.

9° En date du 3 mai 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Clermont-Ferrand, M. Pérémé, inspecteur-ingénieur à Angoulême, en remplacement de M. Leclerc, détaché en mission.

10° En date du 5 mai 1880 :

Receveur à Paris, bureau n° 49, M. Trippier, receveur à Neuilly-sur-Seine.

11° En date du 7 mai 1880 :

Inspecteur du contrôle, M. Guillebert, nommé par arrêté du 7 avril directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.

En exécution de l'arrêté du 21 novembre 1879,

MM. d'Estocquois, commis de direction à Mâcon,

Seguin, commis de direction à Nevers,

Vaucois, commis de direction à Versailles, qui ont subi avec succès l'examen du second degré, en mars dernier, ont obtenu un avancement hors tour.

M. d'Estocquois est nommé à l'Administration centrale et attaché à la direction du cabinet et du service central.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION, — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'EMPLOIS DE SOUS-CHEFS FACTEURS DANS LES DÉPARTEMENTS.

Par décision ministérielle du 26 avril 1880, des emplois de sous-chefs facteurs ont été créés en nombre égal à celui des facteurs-chefs existants dans les recettes composées des départements qui comptent au moins dix facteurs de ville.

Les sous-chefs facteurs des départements auront la faculté d'ajouter à leur uniforme, comme marques distinctives de leur grade, un double liséré d'or au collet de la tunique et un liséré d'or au képi, mais autour du turban seulement.

Par suite de l'institution des sous-chefs facteurs, il y a lieu d'apporter à l'Instruction générale les modifications et additions ci-après :

Article 39. 3^e alinéa. — Ajouter après la deuxième phrase une troisième phrase ainsi conçue : « Il y a, en outre, dans les recettes composées comptant au moins dix facteurs de ville, des sous-chefs en nombre égal à celui des facteurs-chefs existants. »

Modifier comme il suit, dans le même alinéa, la troisième phrase qui deviendra la quatrième :

« Les facteurs-chefs et les sous-chefs-facteurs participent au service de la distribution et exercent en même temps une surveillance. . . . »

Article 600. — Substituer à l'analyse actuelle l'analyse ci-après :

« Attributions des facteurs-chefs et des sous-chefs facteurs dans les recettes composées » — 1^{er} alinéa. Remplacer les quatre premiers mots par les suivants :

« Les facteurs-chefs et les sous-chefs facteurs font. »

Même alinéa. — Rétablir la deuxième phrase comme il suit : « Ce quartier est de médiocre étendue, de manière que les facteurs-chefs et les sous-chefs facteurs puissent, autant que possible, partir les derniers pour la distribution et revenir les premiers au bureau après cette distribution. »

2^e alinéa. — 1^{re} ligne, — Biffer « Il doit » et mettre « ils doivent ». 2^e ligne, remplacer « lui » par « leur ».

Article 601. — Rétablir ainsi le 1^{er} alinéa :

« En cas d'absence, le facteur-chef est remplacé par le sous-chef facteur, et ce dernier par le facteur que désigne le receveur. »

Article 602. 2^e alinéa. — Biffer les trois derniers mots : « au facteur-chef », et mettre « aux facteurs-chefs et aux sous-chefs facteurs ».

Article 618. 1^{er} alinéa. — Modifier comme il suit la rédaction actuelle :

« Les chefs-facteurs et les sous-chefs facteurs assistent au retour des facteurs de ville, constatent l'heure de leur rentrée, vérifient leurs rebuts, reçoivent d'eux le produit de la taxe des objets distribués, et en remettent le montant, etc. . . . »

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

MESURES À PRENDRE AU SUJET DE LA REMISE DES TÉLÉGRAMMES INTERNATIONAUX PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA POSTE.

Pour assurer l'exécution des instructions contenues dans le Bulletin mensuel n° 23 du mois de mars 1880 (page 125) et dans la circulaire du 31 du même mois relative à la remise des télégrammes internationaux par l'intermédiaire de la poste, il y a lieu d'adopter les dispositions suivantes dans les bureaux qui ne sont pas encore fusionnés :

1° Indiquer par une annotation spéciale portée sur l'enveloppe que le télégramme est originaire de l'étranger;

2° Faire déposer les télégrammes dont il s'agit au guichet du bureau de poste;

3° Joindre au télégramme un reçu sur lequel l'agent des postes apposera le timbre à date de son bureau, et qui servira de décharge au receveur du télégraphe.

Les directeurs départementaux sont invités à porter ces dispositions à la connaissance des bureaux qui ne reçoivent pas le Bulletin mensuel.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RECouvreMENTS. — BELGIQUE.

L'Office de Belgique vient de faire connaître que tous les bureaux belges autorisés à émettre des mandats internationaux sont également admis au service des recouvrements, dans les relations avec la France.

La liste des bureaux belges insérée au Bulletin mensuel n° 24, p. 339 et 340, devient donc sans objet et les agents sont invités à la barrer en croix et à inscrire en tête : « Voir Bull. mens. n° 25, page 402. »

Ils devront, en même temps, modifier ainsi qu'il suit le 3^e alinéa du § 4 de l'instruction n° 106 :

« Les bureaux belges précédés d'un astérisque, sur la nomenclature qui est entre les mains des agents pour le service des mandats interna-

« tionaux, sont seuls admis au service des recouvrements. Les agents ne
 « doivent pas donner cours aux envois de valeurs à recouvrer qui seraient
 « à destination d'autres bureaux. »

TRAITEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS
 OU NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS REQUISES.

Les correspondances de toute nature *recommandées* circulant dans l'Union postale doivent être intégralement affranchies en timbres-poste du pays d'origine d'après le tarif qui leur est applicable.

Or, comme la recommandation implique le dépôt au guichet, l'insuffisance d'affranchissement d'une correspondance recommandée constitue une erreur de service imputable au bureau d'origine et dont le public ne peut supporter les conséquences. On ne doit donc ni arrêter dans leur cours, ni grever de taxes complémentaires à la charge des destinataires (hors certains cas de réexpédition), les objets *recommandés* de la France pour les pays de l'Union et *vice versa* qui sont revêtus de timbres poste insuffisants.

Les bureaux de passe ou de sortie doivent, à l'expédition de France, se conformer, en cas d'insuffisance d'affranchissement, aux dispositions en vigueur à l'intérieur (art. 548 de l'Instruction générale).

À la réception en France, les bureaux d'entrée, de passe ou de destination doivent, s'ils constatent qu'un objet recommandé est revêtu de timbres-poste insuffisants, lui donner cours sans taxe et signaler le fait, par bulletin de vérification ou procès-verbal n° 776, au ministère qui en donne avis à l'office d'origine.

Il serait procédé de même, le cas échéant, à l'égard des cartes postales, papiers d'affaires, échantillons et imprimés *recommandés*, d'origine étrangère, qui ne rempliraient pas les conditions requises (forme extérieure, poids, dimensions, etc.) pour leur admission au tarif réduit.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 17, § 44, ajouter un 4^e alinéa ainsi conçu :

« Les correspondances recommandées de toute nature, qui sont revêtues de timbres insuffisants, doivent, hors dans certains cas de réexpédition, être acheminées et distribuées sans taxe. » (Voir Bull. mens. n° 25, page 403.)

Les agents des bureaux d'échange doivent, en outre, prendre note des dispositions qui précèdent en marge de l'alinéa qui termine la page 5 et commence la page 6 et du 6^e alinéa de la page 14 de la circulaire générale du 28 mars 1879 concernant leurs rapports avec les offices étrangers.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

FONDS DE CONCOURS.

Les titres de perception de fonds de concours, et notamment ceux relatifs à des sous-locations, parviennent tardivement au ministère, et il en résulte que la rentrée de ces fonds ne se fait pas toujours d'une manière régulière.

Afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, il importe que cette partie du service soit de la part des directeurs l'objet d'une surveillance très étroite.

Les chefs de service sont priés de tenir la main à l'exécution ponctuelle des dispositions des circulaires des 10 juin et 26 août 1879, concernant l'établissement et la transmission des décomptes; il leur est recommandé particulièrement de ne pas manquer, le cas échéant, d'adresser, sous le timbre de la Division de comptabilité (bureau de l'ordonnancement), ainsi que le prescrit la circulaire du 28 juin 1879, une copie de chaque convention devant donner lieu à des versements de fonds de concours.

Il est de la plus grande importance que les encaissements de l'espèce n'éprouvent aucun retard imputable à l'administration, et les directeurs ne doivent pas ignorer que si des irrégularités préjudiciables au Trésor se produisaient, leur responsabilité personnelle pourrait se trouver sérieusement engagée.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE. — ABONNEMENT AU BULLETIN DES LOIS
ET AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

La direction générale de la comptabilité publique a signalé les difficultés que présentent la vérification et la régularisation des comptes d'opérations de trésorerie concernant les abonnements au *Bulletin des lois* et au *Moniteur des communes*, ainsi que les abonnements au *Bulletin mensuel des postes et télégraphes* ou l'acquisition de numéros détachés de cette publication.

Ces difficultés proviennent, d'une part, de ce que certains receveurs font figurer les versements relatifs à ces abonnements à l'article des *Recettes accidentelles*; d'autre part, de ce que les sommes versées pour abonnement au *Bulletin des lois* sont confondues avec les abonnements au *Bulletin mensuel*, et réciproquement.

Il est rappelé aux receveurs :

1° Que tous les versements opérés pour les abonnements désignés ci-dessus doivent être inscrits exclusivement en recette au compte d'*Opérations de trésorerie*. — Art. 13. — Divers;

2° Qu'ils doivent employer pour les abonnements au *Bulletin des lois*, au *Moniteur des communes* et autres publications fournies par l'adminis-

tration de l'Imprimerie nationale, les formules de *récépissés-mandats* spéciales à cette administration. Ils doivent, au contraire, faire usage des formules de déclaration de versement n° 903 pour les abonnements au *Bulletin mensuel des postes et télégraphes*, ou pour l'acquisition de numéros détachés de ce Bulletin.

Il est recommandé, en outre, aux receveurs principaux de porter exactement ces recettes aux lignes qui leur sont spécialement attribuées dans le bordereau n° 12 (ligne 28 pour les abonnements au *Bulletin des lois* et 29 pour les abonnements au *Bulletin mensuel des postes et télégraphes*).

En procédant à la vérification sommaire de la comptabilité mensuelle, les directeurs devront s'assurer que les pièces justificatives des recettes dont il s'agit sont libellées et imputées d'une manière régulière.

CRÉATION D'UNE FORMULE DE MANDAT N° 316 *quinquiès*. — AVANCES
POUR FRAIS DE REMPLACEMENT DE FACTEURS.

Il a été créé sous le n° 316 *quinquiès* une formule de mandat destinée au remboursement des avances faites par les receveurs pour le remplacement des facteurs des postes ou des télégraphes.

Les directeurs demanderont ces formules, au fur et à mesure de leurs besoins, sous le timbre de la 2° division de l'exploitation postale (bureau du matériel).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

STATISTIQUE DES MANDATS-CARTES RECOMMANDÉS.

Aux termes du § 4 de l'instruction n° 91, les receveurs appelés à émettre des mandats-cartes doivent porter à l'encre rouge, dans la partie supérieure du bordereau comparatif des mandats-cartes et des mandats ordinaires, le nombre des mandats-cartes recommandés émis dans la quinzaine et le produit de la taxe de recommandation.

Dorénavant, les agents qui, dans le cours de la quinzaine, n'auraient eu à appliquer la formalité de la recommandation à aucun mandat-carte, auront à porter sur le bordereau, et à l'encre rouge, les mots : « Mandats-cartes recommandés : Néant. »

Le cas échéant, les directeurs ne devront pas omettre de faire figurer la même mention sur le bordereau récapitulatif qu'ils fournissent à l'administration.

ADDITION À LA NOMENCLATURE DES COMPTABLES COLONIAUX

CHARGÉS DU SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Le Bulletin mensuel n° 60 supplémentaire contient, aux pages 145

à 147, la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.

Il y a lieu d'ajouter à cette nomenclature, au-dessous de la ligne qui la termine : « Receveur de la poste à Gorée (Sénégal). »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
2^e BUREAU.

NOUVELLES PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES DE DÉPLACEMENT
DE BUREAUX.

Outre les pièces dont la production est prescrite par l'article 1253 de l'Instruction générale, concernant les demandes de déplacement de bureaux, les directeurs devront à l'avenir joindre au dossier un plan du local abandonné, ainsi que le croquis de la localité avec l'indication des deux emplacements.

Les plans des locaux doivent indiquer non seulement les pièces affectées au service, mais encore celles qui composent l'appartement des titulaires.

ÉCHELLE À ADOPTER POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DES LOCAUX.

Les plans des locaux affectés au service et au logement des receveurs devront être, à l'avenir, uniformément dressés à l'échelle de 1/100^e.

Ils pourront être accompagnés de croquis de détail établis à une échelle plus grande, si cette disposition est nécessaire pour indiquer clairement l'emplacement des salles de manipulation, des casiers et des appareils de chauffage et d'éclairage.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

AVIS CONCERNANT LES SOINS À APPORTER À L'ENTRETIEN DES APPAREILS
TÉLÉGRAPHIQUES.

Il a été constaté que dans beaucoup de bureaux, et notamment dans les bureaux municipaux, les agents n'apportent pas assez de soins à l'entretien des appareils télégraphiques. Un certain nombre de gérants de postes municipaux ne prennent pas même la précaution de fermer les boîtes d'appareils ou de couvrir ces appareils de façon à les soustraire à la poussière pendant les heures de clôture.

Il en résulte que l'Administration est fréquemment obligée de faire procéder à des réparations qui n'auraient pas été nécessaires si les appareils avaient été l'objet d'un entretien convenable.

L'attention de tous les agents est appelée sérieusement sur ce point, et les directeurs départementaux sont invités à vérifier si les appareils sont toujours soigneusement entretenus et à signaler les agents qui négligeraient cette partie essentielle de leurs attributions.

Les présentes observations devront être portées à la connaissance des agents des bureaux qui ne reçoivent pas le Bulletin mensuel.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL.

OBLIGATION, POUR LES RECEVEURS DES POSTES, DE SE POURVOIR, CHEZ LE FOURNISSEUR INDIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION, DES ENCRE GRASSES NÉCESSAIRES À LEUR SERVICE.

Jusqu'à ce jour, l'Administration a permis aux receveurs des postes de s'approvisionner, à leur convenance, des encres grasses qui leur sont nécessaires pour le timbrage des correspondances et l'oblitération des timbres-poste.

Ce mode de procéder a de graves inconvénients. Il arrive, en effet, que, par suite de l'infériorité des produits employés, les empreintes sont défectueuses et rendent difficiles les recherches à faire au sujet de l'origine ou de la date d'expédition des objets. En outre, ces encres, pouvant facilement être lavées, permettent l'emploi de figurines ayant déjà servi et rendent ainsi possible une fraude préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Il a été décidé, en conséquence, qu'à l'avenir les receveurs des postes devront adresser les demandes de l'espèce à l'Administration centrale (Bureau du matériel), par l'intermédiaire des directeurs départementaux. Chaque demande, établie sur formule n° 766 *bis* et indiquant exactement s'il s'agit d'encre grasse *pour brosses* ou *pour tampons*, sera accompagnée d'un mandat au nom de M. A. Schneider, fournisseur, dont les prix figurent au « Tarif des fournisseurs » (pages 1 et 2), modifié déjà par un avis inséré au *Bulletin mensuel* de septembre 1879, page 602.

Les chefs de service sont invités à surveiller l'exécution de ces prescriptions et à signaler les bureaux qui s'abstiendraient de s'approvisionner dans les conditions qui viennent d'être indiquées, conditions qui sont de rigueur.

MODIFICATION À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 193, 6° paragraphe, 1^{er} renvoi, 3^e ligne, page 97. Après les mots : « doivent être demandées », biffer la fin du renvoi et mettre : « à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs ».

MODIFICATION AU TARIF DES FOURNISSEURS.

Page 1 : Remplacer le nom de « M. Trouble », fournisseur des en-

crés oléiques, par celui de « M. A. Schneider », et ajouter au-dessous, à la suite du mot « noire », le bidon d'un décilitre, 1 fr. 75 cent., et à la suite du mot « rouge », le bidon d'un décilitre, 3 fr. (au lieu de 2 fr. et 3 fr. 25 cent., prix actuels).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —

2^e BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée pour tous les bureaux dans les départements dont les noms suivent :

Drôme, Haute-Savoie, Meuse, Var.

BUREAU DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
MODIFIÉS OU FERMÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux limités et municipaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Bénévent-l'Abbaye (Creuse).....	1 ^{er} mai.
Bonneuil-Matours (Vienne).....	12 avril.
Château-Renard-Loiret (Loiret).....	15 <i>idem.</i>
Escource (Landes).....	21 <i>idem.</i>
Gensac (Gironde).....	19 <i>idem.</i>
Lezoux (Puy-de-Dôme).....	16 <i>idem.</i>
Matignon (Côtes-du-Nord).....	24 <i>idem.</i>
Parentis-en-Born (Landes).....	1 ^{er} mai.
Paris, place Ventadour (Seine).....	26 avril.
Pont-de-Montvert (Lozère).....	15 <i>idem.</i>
Pontenx-les-Forges (Landes).....	26 <i>idem.</i>
Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).....	14 <i>idem.</i>
Sergines (Yonne).....	21 <i>idem.</i>
Tourteron (Ardennes).....	21 <i>idem.</i>
Urcel (Aisne).....	22 <i>idem.</i>
Vernet-la-Varenne (Puy-de-Dôme).....	1 ^{er} mai.
Vertaizon (Puy-de-Dôme).....	16 avril.

Bureaux de gares.

Montils-Colombiers (Charente-Inférieure).....	1 ^{er} mai.
Portnichet (Loire-Inférieure).....	25 avril.
Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne).....	27 <i>idem.</i>
Sadirac (Gironde).....	10 <i>idem.</i>
Theuville (Eure-et-Loir).....	10 <i>idem.</i>

Bureaux où le service est fusionné.

Anglès (Tarn).....	1 ^{er} mai.
Béthune (Pas-de-Calais).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Belleville-sur-Saône (Rhône).....	19 février.
Boulogne-sur-Seine (Seine).....	12 avril.
Charolles (Saône-et-Loire).....	26 <i>idem.</i>
Château-Porcien (Ardennes).....	28 <i>idem.</i>
Châtelet-en-Berry (Cher).....	20 <i>idem.</i>
Hasparren (Basses-Pyrénées).....	5 <i>idem.</i>
Legué (Côtés-du-Nord).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Loudéac (Côtes-du-Nord).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Louhans (Saône-et-Loire).....	21 <i>idem.</i>
Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).....	1 ^{er} mai.
Saint-Amand (Nord).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Saint-Vaast (Manche).....	14 avril.
Sauxillanges (Puy-de-Dôme).....	22 <i>idem.</i>
Sceaux (Seine).....	26 <i>idem.</i>
Tourouvre (Orne).....	7 <i>idem.</i>
Wizernes (Pas-de-Calais).....	3 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

Ont un service de demi-nuit :

Béziers (Hérault) et Laval (Mayenne), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Narbonne (Aude), depuis le.....	10 avril.
Neuilly (Seine) et Rochefort (Charente-Inférieure), depuis le.....	1 ^{er} mai.

Ont un service de jour complet :

Argenteuil (Seine-et-Oise), depuis le.....	15 avril.
Redon (Ile-et-Vilaine), depuis le.....	1 ^{er} mai.
Thizy (Rhône), depuis le.....	15 avril.

A un bureau de l'État à service limité :

Belleville-sur-Saône (Rhône), depuis le.....	19 février.
--	-------------

Le bureau-écluse de Soulanges (Marne) fait le service de distribution à l'arrivée; les dépêches sont remises au village de Soulanges sans frais d'express depuis le 16 avril.

Sont rouverts :

Belleau (Aisne), depuis le..... 6 avril.
 Pont-Saint-Esprit (Gard), depuis le..... 31 janvier.

Est fermée :

La gare de Raincy (Seine-et-Oise), depuis le..... 10 mai.

CRÉATION DE NOUVEAU BUREAU DE POSTE ET TÉLÉGRAPHE À PARIS.

DÉSIGNATION DU BUREAU. 1	EMPLACEMENT DU BUREAU. 2	DATE DE LA DÉCISION autorisant la création. 3
Paris, n° 49.....	Place Ventadour, dans les dépendances de l'ancien théâtre italien.	15 avril 1880.

OUVERTURE DU SERVICE POSTAL DANS UN BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE DE PARIS.

Par décision du 13 avril 1880, un service postal sera ouvert au public au bureau télégraphique de la rue Sainte-Cécile, à Paris.

Ce bureau prendra la dénomination de Paris-rue Sainte-Cécile, et le numéro d'ordre 48.

1^{re} DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra s'y faire adresser des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
1	2	3	4	5	6
Calvados	Arromanches.....	1 ^{er} juillet..	30 septemb.	3 mois.....	6356
	Langrune-sur-Mer.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6870
Garonne (H ^{te}).	Encausse (F. B.).....	16 juin....	15 octobre..	4 mois.....	4480
Hérault	Lamalou-les-Bains.....	16 mai....	<i>Idem</i>	5 mois.....	6118
Puy-de-Dôme..	La Bourboule.....	1 ^{er} juin....	30 septemb.	4 mois.....	6358
	Royat.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1763
Pyrénées (H ^{tes} .)	Barrèges-Luz (section de la c ^{ne} de Betpouey).....	16 mai....	15 octobre..	5 mois.....	329
	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la c ^{ne} de Luz-St- Sauveur).....	1 ^{er} juin....	30 septemb.	4 mois.....	6430

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS d'ordre.
1	2	3	4
Eure-et-Loir.....	Ymonville.....	10 avril 1880.....	6861
Lozère.....	S ^{te} -Croix-Vallée-Française..	13 <i>idem</i>	6862
Jura.....	Villers-Farlay.....	<i>Idem</i>	6863
Vosges.....	Ventron.....	14 <i>idem</i>	6864
Haute-Marne.....	Manois.....	<i>Idem</i>	6865
Seine.....	Prés-Saint-Gervais (Les)...	<i>Idem</i>	6866
Rhône.....	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or....	16 <i>idem</i>	6867
Ain.....	Saint-Jean-le-Vieux (1)....	<i>Idem</i>	6510
Dordogne.....	Calviat.....	19 <i>idem</i>	6868
Saône-et-Loire.....	Ouroux.....	20 <i>idem</i>	6869
Allier.....	Diou (1).....	<i>Idem</i>	6544
Calvados.....	Langrune (2).....	<i>Idem</i>	6870
Hautes-Pyrénées.....	Oursbélille.....	22 <i>idem</i>	6871
Aveyron.....	Saint-Saturnin (1).....	23 <i>idem</i>	6740
Puy-de-Dôme.....	Martres-de-Veyre.....	26 <i>idem</i>	6872
Bouches-du-Rhône.....	Septèmes (1).....	<i>Idem</i>	6645
Indre-et-Loire.....	Azay-sur-Cher.....	8 mai 1880.....	6873

(1) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé antérieurement à cette commune.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAU DE POSTE.

(Décision ministérielle du 28 avril 1880.)

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATIONS.	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
1	2	3
Aube.....	Brienne-Napoléon.....	Brienne-le-Château.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Doubs.....	Vaux..... Chemaudin..... Franois..... Mazerolle..... Serre..... Villers-Buzon.....	Audeux..... Saint-Wit.....	Vaux-les-Prés (1).
Ile-et-Vilaine.....	Romillé..... Clayes..... Irodouer..... Langan.....	Bédée..... Bécherel..... Gévezé.....	Romillé (1).
Lot-et-Garonne.....	Marmont-Pachas.....	Aiguillon.....	Astafort.
Oise.....	Mouchy-le-Châtel.....	Noailles-de-l'Oise.....	Mouy.
Orne.....	Canapville..... Roiville..... Saint-Martin-de-Pontchardon..... Ticheville.....	Vimoutiers.....	Ticheville (1).
Pyrénées (Basses-)...	Abidos..... Bésingrand..... Mourenx..... Noguères..... Os-Marsillon.....	Lagor.....	Artix.
Saône-et-Loire.....	Bazelle (La)..... Chez-le-Masson... Chez-Roubot..... Guignebots (Les) Maumonts (Les).)	Gilly-sur-Loire.....	Bourbon-Lancy. (Exceptionnellement.)
Seine-et-Marne.....	Avon..... Samois.....	Fontainebleau..... Héricy.....	Avon (1).
Seine-et-Oise.....	Verrière-le-Buisson..... Presles..... Nointel.....	Antony (Seine)..... Beaumont-sur-Oise.....	Verrière-le-Buisson (1). Presles (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Seine-Inférieure.....	Sanvic..... Bléville.....	Le Havre.....	Sanvic (1)
Sèvres (Deux-).....	Coulon.....	Niort.....	Coulon (1).
Vosges.....	Biécourt..... Dombrot-sur-Vair..... Gommelaincourt..... Gironcourt..... Saint-Menge..... Saint-Prancher.....	Rouvres-en-Xaintois.... Bulnéville..... Remoncourt..... Châtenois..... Rouvres-en-Xaintois....	Gironcourt (1). Châtenois. Gironcourt.
Yonne.....	Mont-Saint-Sulpice..... Chichy.....	Brienon-l'Archevêque...	Mont-Saint-Sulpice (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES. 1	COLONNES. 2	CHANGEMENTS À OPÉRER. 3
5	2	<i>Intercaler</i> : Agnac, Aveyron, 300 hab., c ^{no} Flagnac.
1061	3	<i>Prés-Saint-Gervais (Les), rectifier comme suit</i> : Prés-Saint-Gervais (Lo).
812	1	<i>Intercaler</i> : Maurels (Les), Aveyron, 215 hab., c ^{no} Calmols-et-le-Viala.
3	1	<i>Abibos, rectifier comme suit</i> : Abidos.
70	3	<i>Intercaler</i> : Bas-Samois, c ^{no} Samoie.
703	1	<i>Langrune-sur-Mer, ajouter</i> : ☒ bureau temporaire pendant la saison des bains.
79	2	<i>Intercaler</i> : Bazelle (La), Saône-et-Loire, c ^{no} Chalmoux, exc. Bourbon-Lancy.
336	1	<i>Intercaler</i> : Chez-lo-Masson, Saône-et-Loire, c ^{no} Chalmoux, exc. Bourbon-Lancy.
337	3	<i>Intercaler</i> : Chez-Roubot, Saône-et-Loire, c ^{no} Chalmoux, exc. Bourbon-Lancy.
811	1	<i>Intercaler</i> : Maumonts (Les), Saône-et-Loire, c ^{no} Chalmoux, exc. Bourbon-Lancy.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Courrier de l'Aude (Le)</i> , 41, rue de la Mairie, à Carcassonne : Départements de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Tarn. Autres départements et Algérie.....	"	5 00 6 00	10 00 12 00	18 00 22 00	
<i>Europe artiste (L')</i> , 8, rue Lamartine, à Paris : France..... Europe.....	" "	" "	22 00 28 00	40 00 50 00	
<i>Grand Journal (Le)</i> , rue Montesquieu, à Paris : France.....	"	10 00	20 00	40 00	
<i>Portefeuille diplomatique, consulaire et finan- cier (Le)</i> , 12, rue du Helder, à Paris : Paris..... Départements et Alsace-Lorraine.... États de l'Union (1 ^{re} partie..... postale.....) 2 ^e partie..... États non compris dans l'Union pos- tale.....	" " " " "	" " " " "	21 00 23 00 24 00 28 00 "	40 00 42 00 45 00 50 00 60 00	
<i>Républicain du Rhône (Le)</i> , 34, rue Ferran- dière, à Lyon : Lyon et départements limitrophes.. Autres départements..... Étranger et Union postale.....	" " "	5 00 7 00 10 00	10 00 14 00 19 00	" " "	

RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 19 SUPPLÉMENTAIRE.

Page 726. — *Revue de la Finance et de l'Industrie (La)*, 60, rue Richelieu, à Paris :
Remplacer dans la colonne 5, pour un an, le prix d'abonnement, qui y figure actuellement pour 18 francs, par
20 francs.
Faire les mêmes corrections au carnet 217.

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres
circulaires des 29 avril et 7 mai.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURE DES BUREAUX ALLEMANDS.

Bureaux créés à ajouter à la nomenclature.

Aislingen.....	Bavière.
Altdorf in Baden.....	Bade.
Anzenkirchen.....	Bavière.
Beihingen.....	Wurtemberg.
Birkenfeld in Wurtemberg.....	Wurtemberg.
Brahnau.....	Prusse.
Burghausen in Unterfranken.....	Bavière.
Burgstall O. A. Marbach.....	Wurtemberg.
Deilingen.....	Wurtemberg.
Dietfurt a Rott.....	Bavière.
Ehningen O. A. Böblingen.....	Wurtemberg.
Friolzheim.....	Wurtemberg.
Fuhlsbüttel.....	Hambourg.
Gärtringen.....	Wurtemberg.
Glött.....	Bavière.
Gross-Cammin in der Neumark.....	Prusse.
Gross-Falkenau.....	Prusse.
Hebertsfelden.....	Bavière.
Hessenthal in Würtemberg.....	Wurtemberg.
Hilgen.....	Prusse.
Hiltpoltstein in Oberfranken.....	Bavière.
Hottenbach.....	Prusse.
Imsweiler.....	Bavière.
Inningen.....	Bavière.
Kirchberg a Murr.....	Wurtemberg.
Kirchhofen.....	Bade.
Kohlgrub.....	Bavière.
Kuchelna.....	Prusse.
Laufenselden.....	Prusse.
Lienzingen.....	Wurtemberg.
Mehring.....	Prusse.
Murr.....	Wurtemberg.
Nagel.....	Bavière.
Natzlaff.....	Prusse.
Nebringen.....	Wurtemberg.
Neubau.....	Bavière.
Neuhausen in Oberbayern.....	Bavière.
Ober-Derdingen.....	Wurtemberg.
Obermünchen.....	Bavière.

Oberwargau.	Bavière.
Ostrowitt.	Prusse.
Plattenhardt.	Wurtemberg.
Schopfloch O. A. Freudenstadt.	Wurtemberg.
Seussen.	Bavière.
Sipplingen.	Bade.
Sproitz.	Prusse.
Tröbsdorf.	Prusse.
Westerhausen am Harz.	Prusse.
Wüfershausen.	Bavière.
Wurmansquick.	Bavière.
Zeegendorf.	Bavière.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Biengen in Baden.	Bade.
Blumberg, Reg. Bez. Frankfurt A. O.	Prusse.
Brand in Bayern.	Bavière.
Hausen a. d. Möhlin.	Bade.
Kaltenthal.	Wurtemberg.
Laugenau, Reg. Bez. Bromberg.	Prusse.
Kern in Bayern, voy. Kürn.	
Neuenhaus, Reg. Bez. Düsseldorf.	Prusse.
Spreitbach.	Wurtemberg.
Walchensee.	Bavière.
Kürn ou Kirn in Bayern.	Bavière.

Bureaux dont les dénominations ont été changées.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Altfrauenhofen.	Altfraunhofen.
Bendorf.	Bendorf am Rhein.
Burghausen.	Burghausen in Oberbayern.
Caput.	Caputh.
Castel bei Mainz.	Kastel bei Mainz.
Dietfurt A. Kanal.	Dietfurt a Altmühl.
Doberan in Mecklenburg-Schwerin.	Doberan in Mecklenburg.
Feldberg in Mecklenburg-Strelitz.	Feldberg in Mecklenburg.
Georgenberg.	Georgenberg in Oberschlesien.
Gödens (Neustadt) in Hannover.	Neustadt-Gödens.
Grossen-Buseck.	Gross-Buseck.
Hagenow.	Hagenow in Mecklenburg.
Hilpoltstein.	Hilpoltstein in Mittelfranken.
Hirschberg bei Schleiz.	Hirschberg in Thüringen.

Hünern, Kreis Trebnitz, Reg. Bez. Breslau.	Hünern, Kreis Trebnitz.
Kirchdorf auf Poel in Mecklen- burg-Schwerin.	Kirchdorf in Mecklenburg.
Laage in Mecklenburg-Schwerin.	Laage in Mecklenburg.
Morschen.	Altmorschen.
Neckarsteinach im Grossherzog- thum Hessen.	Neckar-Steinach im Grossher- zogthum Hessen.
Severin.	Severin in Mecklenburg.
Sülze.	Sülze in Mecklenburg.
Thengenstadt.	Thengen.
Waldmichelbach.	Wald-Michelbach.
Wallau bei Wiesbaden.	Wallau im Mainkreis.
Wissen.	Wissen an der Sieg.
Zachun.	Zachun in Mecklenburg.
Zahna.	Zahna, Reg. Bez. Merseburg.
Zehna.	Zehna in Mecklenburg.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AMÉRICAINS.

Les agents sont invités à compléter, d'après les indications suivantes, la nomenclature des bureaux de poste américains admis à participer à l'émission et au paiement des mandats de poste internationaux.

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉ.	ÉTAT.
Ackley.....	Hardin.....	Iowa.
Albany.....	Dougherty.....	Georgia.
Alma.....	Wabaunsec.....	Kansas.
Amherst.....	Hampshire.....	Massachusetts.
Astoria.....	Clatsop.....	Oregon.
Bangor.....	La Crosse.....	Wisconsin.
Batavia.....	Clermont.....	Ohio.
Bellevue.....	Jackson.....	Iowa.
Belvidere.....	Boone.....	Illinois.
Blairstown.....	Benton.....	Iowa.
Boonville.....	Warrick.....	Indiana.
Brenham.....	Washington.....	Texas.
Brownsville.....	Houston.....	Minnesota.
Bunker Hill.....	Macoupin.....	Illinois.
Burlington.....	Racine.....	Wisconsin.

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉ.	ÉTAT.
Carrolton.....	Greene.....	Illinois.
Carrolton.....	Carroll.....	Kentucky.
Cawker City.....	Mitchell.....	Kansas.
Charles City.....	Floyd.....	Iowa.
Charlotte.....	Mecklenburgh.....	North Carolina.
Chicago, Northwest station	Cook.....	Illinois.
Chippewa Falls.....	Chippewa.....	Wisconsin.
Clarrington.....	Monroe.....	Ohio.
Clearfield.....	Clearfield.....	Pennsylvania.
Collinsville.....	Madison.....	Illinois.
Columbus City.....	Louisa.....	Iowa.
Columbus.....	Hickman.....	Kentucky.
Columbus.....	Colorado.....	Texas.
Commerce.....	Scott.....	Missouri.
Concordia.....	Holt.....	Missouri.
Coshocton.....	Coshocton.....	Ohio.
Crete.....	Will.....	Illinois.
Crown Point.....	Lake.....	Indiana.
Cullman.....	Cullman.....	Alabama.
Danville.....	Pittsylvania.....	Virginia.
Deer Lodge City.....	Deer Lodge.....	Montana Terry.
Delphos.....	Van Wert.....	Ohio.
Denison.....	Crawford.....	Iowa.
De Pere.....	Brown.....	Wisconsin.
Duluth.....	Saint-Louis.....	Minnesota.
Dwight.....	Livingston.....	Illinois.
Dyersburgh.....	Dyer.....	Tennessee.
Enfaula.....	Barbour.....	Alabama.
Farmersville.....	Union.....	Louisiana.
Fayetteville.....	Washington.....	Arkansas.
Florence.....	Benton.....	Iowa.
Forreston.....	Ogle.....	Illinois.
Fort Howard.....	Brown.....	Wisconsin.
Fort Madison.....	Lee.....	Iowa.
Fredericksburgh.....	Gillespie.....	Texas.
Fountain City.....	Buffalo.....	Wisconsin.
Gilman.....	Iroquois.....	Illinois.
Grafton.....	Taylor.....	West Virginia.
Grand Island.....	Hall.....	Nebraska.
Greenup.....	Greenup.....	Kentucky.
Greenville.....	Bond.....	Illinois.
Guttenberg.....	Clayton.....	Iowa.

NOMS DES BUREAUX.

COMTÉ.

ÉTAT.

Harrodsburgh	Mercer	Kentucky.
Havana	Mason	Illinois.
Highland Park	Lake	Illinois.
Hillsborough	Mongtomery	Illinois.
Homestead	Iowa	Iowa.
Howell	Livingston	Michigan.
Independence	Jackson	Missouri.
Jasper	Dubois	Indiana.
Jefferson	Greene	Iowa.
Juda	Green	Wisconsin.
Lacon	Marshall	Illinois.
Lake City	Wabasha	Minnesota.
Lancaster	Grant	Wisconsin.
Lansing	Allamakee	Iowa.
Lebanon	Saint-Clair	Illinois.
Lewiston	Nez Perces	Idaho Terry.
Lincoln	Logan	Illinois.
Lowden	Cedar	Iowa.
Mac Connelsville	Morgan	Ohio.
Marine	Madison	Illinois.
Menasha	Winnebago	Wisconsin.
Middletown	Butler	Ohio.
Minonk	Woodford	Illinois.
Moline	Rock Island	Illinois.
Momence	Kankakee	Illinois.
Monroe	Ouachita	Louisiana.
Montagne	Muskegon	Michigan.
Mount Carroll	Carroll	Illinois.
Mount Vernon	Posey	Indiana.
Murfreesborough	Rutherford	Tennessee.
Natchitoches	Natchitoches	Louisiana.
Nervark	Newcastle	Delaware.
New Athens	Saint-Clair	Illinois.
New Braunfels	Comal	Texas.
New Bremen	Auglaize	Ohio.
New Ulm	Brown	Minnesota.
Oswego	Kendall	Illinois.
Oxford	Butler	Ohio.

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉ.	ÉTAT.
Paducah.....	Mac Cracken.....	Kentucky.
Palmyra.....	Marion.....	Missouri.
Pella.....	Marion.....	Iowa.
Plainview.....	Wabasha.....	Minnesota.
Plano.....	Kendall.....	Illinois.
Preston.....	Fillmore.....	Minnesota.
Rantoul.....	Champaign.....	Illinois.
Red Bud.....	Randolph.....	Illinois.
Richmond.....	Madison.....	Kentucky.
Ripley.....	Brown.....	Ohio.
Rushford.....	Fillmore.....	Minnesota.
Sauk City.....	Sauk.....	Wisconsin.
Shakopee.....	Scott.....	Minnesota.
Shelbyville.....	Shelby.....	Indiana.
Sidney.....	Shelby.....	Ohio.
State Centre.....	Marshall.....	Iowa.
Stillwater.....	Washington.....	Minnesota.
Stockbridge.....	Calumet.....	Wisconsin.
Sturgeon Bay.....	Door.....	Wisconsin.
Saint-Charles.....	Saint-Charles.....	Missouri.
Saint-Joseph.....	Berrien.....	Michigan.
Saint-Mary's.....	Auglaize.....	Ohio.
San Luis Obispo.....	San Luis Obispo.....	California.
Troy.....	Madison.....	Illinois.
Tuscola.....	Douglas.....	Illinois.
Tuscumbia.....	Colbert.....	Alabama.
Vau Wert.....	Van Wert.....	Ohio.
Versailles.....	Morgan.....	Missouri.
Waco.....	Mac Lennan.....	Texas.
Wansau.....	Marathon.....	Wisconsin.
Warrenton.....	Warren.....	Missouri.
Warsaw.....	Hancock.....	Illinois.
Washington.....	Franklin.....	Missouri.
West Bay City.....	Bay.....	Michigan.
West Bend.....	Washington.....	Wisconsin.
West Union.....	Fayette.....	Iowa.
Wheatland.....	Clinton.....	Iowa.
Winnebago City.....	Faribault.....	Minnesota.

CORRESPONDANCE AVEC SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Les correspondances à destination des îles Saint-Pierre et Miquelon ont cessé d'être expédiées de deux mardis, l'un par la voie de Queenstown et de Terre-Neuve. Ces correspondances sont actuellement acheminées chaque

semaine par la voie du paquebot canadien partant de Londonderry le vendredi (de Paris le jeudi matin) pour Québec et Halifax. Un service de quinzaine est assuré par un bâtiment colonial entre la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et Halifax.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page X, n° 65, biffer tout ce qui concerne la voie de Queenstown dans les colonnes 3 à 9. Rectifier comme suit la note (C) qui figure au bas de la page :

« (C) Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont expédiées chaque semaine sur Halifax (de Paris le jeudi matin) et transportées entre Halifax et Saint-Pierre par un bâtiment colonial qui exécute un service de quinzaine. »

Page IV, n° 15, remplacer le « 12 » par le « 28 » dans la colonne 5. Biffer le « 16 » dans la colonne 9.

Pages VII, X et XV, n° 41, 63 et 108, biffer ce qui concerne la voie de Marseille dans les colonnes 3 à 7.

Rectifier, ainsi qu'il suit, les notes (D) des pages VII et XV et (B) de la page X :

« La voie des paquebots hambourgeois n'est employée que sur la demande des expéditeurs. »

Page IX, n° 61, biffer, en regard de Marseille, ce qui figure dans les colonnes 3 à 7, ainsi que la note (D) au bas de la page.

Pages XIII, XVI et XXI, n° 90, 116 et 147, biffer, en regard de Marseille, ce qui figure dans les colonnes 3 à 7.

Rectifier comme suit les notes (E) page XVI et (D) page XXI :

« La voie du Havre n'est employée que sur la demande des expéditeurs. »

Page XIII, n° 92, en regard de Marseille, remplacer le « 12 » par le « 28 » dans la colonne 5.

Page XXII, n° 154, remplacer dans la colonne 5 le « 12 » par le « 28 ».

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 91, col. 11, reproduire, en regard du « Mexique », le signe de recommandation ci-après :



Page 93, col. 11, en regard des « colonies espagnoles », inscrire, sous les mots « certificados, certif. » etc., le mot « Recommandé ».

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	10 juin ...	Le Havre..	Cobija	V.....	500	D. Auger.
2	Idem.....	25	Idem.....	Alfred-et-Marie..	Idem.....	250	Hauchecorne.
3	Pointe-à-Pitre.....	15	Idem.....	Thérèse	Idem.....	200	D. Auger.
4	Idem.....	20	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	450	Idem.
5	Idem.....	25	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	600	H. Auger.
6	Saïgon	10	Idem.....	Marianne,.....	Idem.....	650	Foerster.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Section I et II du Tarif international.)							
1	Bahia	1 ^{er} juin ...	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	St.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	26	Idem.....	San-Martin	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	12	Idem.....	Portona.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Bröstrom.
5	Idem.....	24	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
6	Caracas et la Guay- ra.	10	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	24	Idem.....	Bavaria	Idem.....	2,500	Idem.
8	La Havane	10	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
10	Idem.....	16	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	New-York.....	5	Idem.....	Freja.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
12	Idem.....	26	Idem.....	Hermod.....	Idem.....	1,500	Idem.
13	Para, Ceara, Ma- raguan.	3	Idem.....	Ambroso.....	Idem.....	1,800	Currie.
14	Idem.....	19	Idem.....	Lisbonnense ...	Idem.....	1,900	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
15	Pernambuco	1 ^{er} juin ...	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	St.....	2,500	Charg. réunis.
16	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
17	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
18	<i>Idem</i>	10.....	<i>Idem</i>	Atlantique.....	V.....	450	<i>Idem</i>
19	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	St.....	2,500	<i>Idem</i>
20	Saint-Thomas.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
21	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
22	Tampico.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
23	Ténériffe.....	12.....	<i>Idem</i>	Portena.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
24	<i>Idem</i>	16.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
25	Trinidad.....	15.....	<i>Idem</i>	Marie-Agostini..	V.....	350	Postel.
26	Vera-Cruz.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	St.....	2,500	Brostrom.
27	<i>Idem</i>	20.....	<i>Idem</i>	Tabasco.....	V.....	600	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	1 ^{er} juin...	Le Havre..	Mysore.....	V.....	400	Devé.
2	<i>Idem</i>	20.....	<i>Idem</i>	Limbé.....	<i>Idem</i>	550	<i>Idem</i>
3	Cayes (Les).....	20.....	<i>Idem</i>	Gaston-Auger...	<i>Idem</i>	450	D. Auger.
4	Gonaïves.....	25.....	<i>Idem</i>	Raoul-et-Made- leire.	<i>Idem</i>	500	Tisset frères.
5	Jacmel.....	20.....	<i>Idem</i>	Intrépide-Corso.	<i>Idem</i>	450	D. Auger.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 juin....	Lo Havre..	Teutonia.....	St.....	2,500	Brostrom.
2	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
3	Colon.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
4	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
5	Les Gonaïves.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
6	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
7	Montevideo.....	17.....	<i>Idem</i>	Portena.....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
8	Port-au-Prince	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
9	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
10	Porto-Plata.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
11	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
12	Savanilla.....	10.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>
13	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Bavaria.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i>

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MARS 1880.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
883	"	255	"	89	fr. c. 1,343 05	"	"	"
1,138								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
4	5	6	7	8	9	10	11
9	27	"	12	5	1		

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			
12	985	5,349 85	"	"	

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
112	4	114	1,210 85	"	1	227 10

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à			89	1,343 05	"	"	"	"	"	"
	l'arrêté du 27 prair. an IX.	1,138	"	"	"	"	"	"	"	"
	la loi du 16 octobre 1849..	"	9	"	27	"	18	(1)	"	"
	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	"	12	985	5,349 85	"	"	"	"	"
la loi du 4 juin 1859.....	112	4	114	1,210 85	"	"	1	227 10	"	"
TOTAUX....	1,250	25	1,188	7,903 75	27	"	19	227 10	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 29 décembre 1874, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
84	645 00	215 00	8 00	"	207 00
Ensemble : 215 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Par jugement du 24 mars dernier, le tribunal correctionnel de Provins, département de Seine-et-Marne, a condamné à 25 francs d'amende et aux dépens le sieur R. . . . , demeurant à Rampillon, prévenu d'outrages envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Diana, facteur des télégraphes à Menton (Alpes-Maritimes), a remis à la personne qui l'avait oublié un porte-monnaie en cuir de Russie contenant la somme de 82 fr. 50 cent., trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Delorme, facteur rural à Vrigne-aux-Bois (Ardenne), s'est empressé de restituer une somme de 15 francs qui lui avait été remise en trop sur le montant d'un envoi d'argent à convertir en mandat de poste.

Le sieur Chabert, facteur local à Aubagne (Bouches-du-Rhône), a remis à son receveur un porte-monnaie contenant la somme de 8 francs, trouvé par lui sur la tablette du guichet dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Pitet, facteur des télégraphes à Dijon, s'est empressé de remettre à son receveur un portefeuille contenant 300 francs en billets de banque, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Chancel, facteur rural à Châtillon-en-Diois (Drôme), a remis à la personne qui l'avait perdue une ombrelle d'une certaine valeur trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Tourre, facteur des télégraphes à Nîmes, s'est empressé de remettre à l'agent de service un porte-monnaie contenant la somme de 50 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Salmon, facteur rural à Coutances (Manche), a trouvé sur la voie publique 4 obligations du Crédit foncier, au porteur, qu'après d'actives recherches il a rendues à leur légitime propriétaire.

Le sieur Morel, facteur rural à Tracy-le-Mont (Oise), a trouvé sur la route des timbres-poste pour la somme de 25 francs, qu'il s'est empressé de remettre au débitant de tabacs qui les avait perdus.

Le sieur Leguillon, facteur rural à Lure (Haute-Saône), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant la somme de 157 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Gandillet, facteur rural à Cuiseaux (Saône-et-Loire), s'est empressé de restituer une somme de 100 francs qui lui avait été remise en trop dans un paiement.

Le sieur Blettery, jeune facteur des télégraphes au bureau de la place du Havre, à Paris, a remis au commissariat de police un porte-monnaie d'une certaine valeur contenant la somme de 2 fr. 60 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Schouller, jeune facteur des télégraphes au bureau du boulevard Malesherbes, à Paris, a déposé au commissariat de police une bague avec camée, d'une valeur d'environ 80 francs, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Vannecque, facteur rural à Roisel (Somme), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie renfermant 23 fr. 35 cent., qu'il s'est empressé de déposer à la mairie.

Le sieur Gapgras, facteur-boîtier à la Bastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne), a trouvé sur la voie publique une somme de 15 francs, qu'il a remise à son légitime propriétaire.

Le sieur Gandolpher, facteur-boîtier à Ameur-el-Aïn (Algérie), s'est empressé de déposer à la mairie un portefeuille renfermant la somme de 90 francs et des papiers d'affaires, trouvé par lui sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Veillon, facteur des télégraphes à Dijon, a fait preuve de courage en se jetant à la tête d'un cheval emporté, qu'il est parvenu à arrêter.

Le sieur Maury, facteur rural à la Capelle-Marival (Lot), n'a pas craint de s'exposer au danger en se portant résolument au-devant d'un chien enragé qu'il a abattu, n'ayant en main qu'un simple bâton.

Le sieur Le Corvec, facteur local à Baden (Morbihan), s'est distingué en se portant au secours de l'équipage d'un bateau chaviré par la tempête, en rivière d'Auray. Le vice-amiral, préfet maritime à Lorient, a décerné au sieur Le Corvec et à ses courageux compagnons des témoignages officiels de satisfaction.

Le sieur Charron, facteur rural à Olonne (Vendée), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté qu'il a réussi à arrêter.

M. Combette, agent secondaire à Limoges, a fait preuve de courage en s'élançant au-devant d'une vache qui, devenue furieuse, s'était échappée des mains de son conducteur, au moment où les exposants faisaient sortir les animaux de l'enceinte du concours.

Le sieur Laforest, facteur local à Pourrain (Yonne), a retiré, non sans danger, d'une mare où elle était tombée, une femme âgée de 72 ans, qui, sans cette courageuse intervention, aurait infailliblement péri.

Le sieur Beaujet, facteur de ville à Charleville (Ardennes), et Combourg, facteur rural à Vitry-aux-Loges (Loiret), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Le sieur Barthelet, facteur local à Bussières, s'est jeté courageusement à la tête de deux chevaux emportés attelés à une charrue, et a réussi à s'en rendre maître.

1944

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the war. It is a very interesting and informative account of the events of the year.

2. The second part of the report deals with the economic situation of the country. It is a very detailed and thorough analysis of the economic conditions and the measures taken to improve them.

3. The third part of the report deals with the social situation of the country. It is a very comprehensive and up-to-date survey of the social conditions and the efforts to improve them.

4. The fourth part of the report deals with the cultural situation of the country. It is a very interesting and enlightening study of the cultural life and the efforts to promote it.

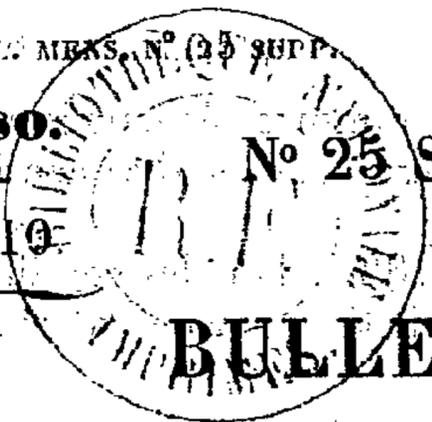
5. The fifth part of the report deals with the political situation of the country. It is a very clear and concise analysis of the political conditions and the measures taken to improve them.

1944

1880

N° 25 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 10



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 109. — Publication d'une Convention fixant les tarifs télégraphiques entre la France et les Pays-Bas. — Loi portant approbation desdits tarifs. — Texte de la Convention. — Décret d'exécution.....	431
INSTRUCTION N° 110. — Publication de l'Arrangement entre la France et le grand-duché de Luxembourg, concernant l'échange des échantillons de marchandises par la poste.....	435

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PAQUEBOTS français. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres ..	436
PAQUEBOTS anglais. — Ligne du Brésil et de la Plata.....	436

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

INSTRUCTION N° 109.

PUBLICATION D'UNE CONVENTION FIXANT LES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS. — LOI PORTANT APPROBATION DESDITS TARIFS. — TEXTE DE LA CONVENTION. — DÉCRET D'EXÉCUTION.

En vertu d'une convention conclue le 30 mars 1880 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, et dont le texte suit, la taxe des télégrammes échangés entre la France et les Pays-Bas, par la voie normale, est fixée à vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par mot.

La taxe sous-marine applicable aux télégrammes échangés entre l'Algérie (ou la Tunisie) et les Pays-Bas est fixée à dix centimes (0 fr. 10 cent.) par mot.

Ce tarif est applicable à dater du 1^{er} juin 1880, dans les conditions prévues par l'Instruction n° 98, insérée au Bulletin mensuel n° 23.

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue, le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE
ET LES PAYS-BAS.

Le Gouvernement de la République française;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de

la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les Pays-Bas est fixée uniformément à vingt centimes (0^f20^c) par mot.

ART. 2. Sur le montant des recettes effectuées de part et d'autre, il sera attribué à la France neuf centimes (0^f09^c), et aux Pays-Bas six centimes (0^f06^c) par mot.

Pour les télégrammes échangés par la voie de la Belgique il sera attribué à celle-ci cinq centimes (0^f05^c) par mot.

Pour les télégrammes échangés par les autres voies qui donnent, d'après les tableaux arrêtés à Londres, l'égalité de taxe avec la voie belge, il sera attribué à l'office intermédiaire, à défaut d'arrangement particulier, la taxe prévue au tableau des tarifs de Londres; la différence en moins sera à la charge de l'office expéditeur qui bénéficiera également de la différence en plus, s'il y a lieu.

Les télégrammes que l'expéditeur demanderait à faire diriger par une voie autre que la voie normale ou l'une de celles qui donnent l'égalité de taxe avec cette dernière, d'après les tableaux arrêtés à Londres, seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement télégraphique international.

ART. 3. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0^f10^c) par mot, exclusivement attribuée à la France, pour le transit sous-marin.

ART. 4. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations entre la France et les Pays-Bas dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 5. La présente Convention, destinée à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois Administrations, formera, avec la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française;

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française;

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition à Paris, le 30 mars 1880.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Décret d'exécution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 portant:

1° Exécution du Règlement de service international arrêté à Londres, et 2° fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 29 mai 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue le 30 mars 1880, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la convention conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, le 30 mars 1880, seront appliquées le 1^{er} juin prochain.

ART. 2. A partir de cette date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes à destination des Pays-Bas, acheminés par la voie normale, est abaissée à vingt centimes (0 fr. 20 cent.) par mot.

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination des Pays-Bas, acheminés par la voie normale, est abaissée à 10 centimes par mot.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 110.

ÉCHANTILLONS ÉCHANGÉS AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

§ 1^{er}. En vertu d'un Arrangement conclu le 19 mai courant et dont le texte fait suite à la présente instruction, le poids et les dimensions des échantillons de marchandises adressés de France dans le grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, pourront atteindre les limites suivantes, à partir du 1^{er} juin prochain :

Poids 300 grammes.

Dimensions $\left\{ \begin{array}{l} 25 \text{ centimètres en longueur.} \\ 20 \text{ — en largeur.} \\ 10 \text{ — en épaisseur.} \end{array} \right.$

Cette extension n'est pas applicable aux échantillons reçus dans les bureaux français du Levant à destination du Luxembourg.

§ 2. L'Allemagne et la Belgique n'admettant pas d'échantillons au delà des limites fixées par la Convention de l'Union postale, les agents devront s'abstenir de livrer à découvert aux services allemand ou belge des échantillons à destination du Luxembourg, qui pèseraient plus de 250 grammes, ou qui auraient plus de 20 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur. Les échantillons dépassant ces limites ne peuvent être expédiés que dans les dépêches des bureaux d'échange français (Paris à Avricourt 2°, Paris à Givet 1° et 2°, Paris à Erquelines 1° et 2°, Longwy et Mézières), pour l'Office luxembourgeois.

§ 3. Il y aura lieu d'ajouter au renvoi (2), qui a dû être inscrit à la main (*Voir instruction n° 93*), au bas de la page 13 du Tarif international, un 2° alinéa ainsi conçu :

« Les échantillons de marchandises adressés de France dans le grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, peuvent atteindre le poids de 300 grammes, et les dimensions de 25 centimètres en longueur, 20 en largeur et 10 en hauteur. »

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre la France et l'Algérie.

d'une part, le grand-duché du Luxembourg, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des Postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids..... 300 grammes.

Pour la dimension..... } 25 centimètres en longueur.
20 — en largeur.
10 — en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1880. En foi de quoi, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de la République française et Chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg, à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 19 mai 1880.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

(L. S.) M. JONAS.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART LE 5 DE CHAQUE MOIS.

A dater du 5 juin prochain, l'escale de Rio-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

SERVICES ANGLAIS SUR LE BRÉSIL ET LA PLATA.

La ligne de paquebots anglais de Southampton à Buenos-Ayres (départ le 30 de chaque mois) vient d'être supprimée. Par contre, les

paquebots qui quittent Southampton les 9 et 24 de chaque mois, prolongent leur parcours jusqu'à Montevideo et Buenos-Ayres, au lieu de s'arrêter au Brésil.

Les agents sont invités à prendre note de ces changements, pour les renseignements à fournir au public, et à opérer sur la nomenclature G (annexe du tarif international) les rectifications indiquées ci-après :

Pages VI et XIV, n° 27 et 99. En regard de « Southampton » inscrire dans la colonne 5 « les 9 et 24 » au lieu « du 30 » et, dans la colonne 9, « les 19 et 3 » au lieu du « 8 ».

N° 27, placer le signe de renvoi (D), dans la colonne 2, après le mot « Southampton », et inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« (D) Le paquebot du 9 fait éventuellement escale à Cherbourg le 10, et y embarque des dépêches supplémentaires expédiées le 9 au soir de Paris. »

N° 99, placer le signe de renvoi (F), à la suite du mot « Southampton » et inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

« (F) Le paquebot du 9 fait éventuellement escale à Cherbourg le 10, et y embarque des dépêches supplémentaires expédiées le 9 au soir de Paris. »

Pages XII et XVIII, n° 86 et 122, en regard de Southampton, biffer « le 30 » dans la colonne 5 et « le 8 » dans la colonne 9.

Page XXIII, n° 163, en regard de Southampton, remplacer « le 30 » par « le 24 » dans la colonne 5.

1912

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 12th inst.

and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Yours truly,
[Signature]

[Name]

[Address]

[City]

1912